

Déductibilité du revenu imposable des frais engagés auprès d'un prestataire privé pour bénéficier d'une assistance dans le cadre de la liquidation de sa retraite

Bulletin Officiel des Finances Publiques

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7458-PGP>

Peuvent être déduits, pour leur montant réel, en application du 1 de l'article 13 du CGI : (...)

- les frais correspondants aux prestations d'assistance rendues aux assurés sociaux en vue de les aider à accomplir les démarches pour obtenir la liquidation de leur droits à pension.

Les dépenses d'assistance à liquidation doivent être déduites du montant des revenus de pensions, retraites, rentes (ligne 1AS « Pensions, retraites et rentes » de la déclaration 2042).

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES				
<i>Si vous déclarez ci-dessous des salaires versés par une société que vous contrôlez, remplissez également les lignes "Dirigeants de sociétés" page 1 de la déclaration n° 2042C.</i>				
TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{er} PERS. À CHARGE	2 ^e PERS. À CHARGE
Revenus d'activité	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	1BA	1CA	1DA
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux, Journalistes	1GA	1HA	1IA	1JA
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB	1HB	1IB	1JB
Droits d'auteur, agents gén. d'assurance, fonct. chercheurs	1GF	1HF	1IF	1JF
Autres revenus imposables <i>Chômage, préretraite</i>	1AP	1BP	1CP	1DP
Salaires perçus par les non-résidents. Salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG
Précisez, si vous en avez, vos salaires de nature exceptionnelle déjà inclus dans les montants des lignes 1AJ, 1AA, 1GB, 1GE, 1AP, 1AG	1AX	1BX	1CX	1DX
Frais réels <i>joignez la liste détaillée sur papier libre</i>	1AK	1BK	1CK	1DK
PENSIONS, RETRAITES, RENTES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{er} PERS. À CHARGE	2 ^e PERS. À CHARGE
Pensions, retraites et rentes	1AS	1BS	1CS	1DS
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5 %	1AT	1BT	1CT	1DT
Pensions d'invalidité	1AZ	1BZ	1CZ	1DZ
Pensions alimentaires perçues	1AO	1BO	1CO	1DO
Pensions perçues par les non-résidents. Pensions de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AL	1BL	1CL	1DL
Autres pensions imposables de source étrangère	1AM	1BM	1CM	1DM
Précisez, si vous en avez, vos pensions de nature exceptionnelle déjà incluses dans les montants des lignes 1AS, 1AZ, 1AQ, 1AM	1AD	1BD	1CD	1DD

Si aucune pension ou retraite n'est encore perçue, le montant de ces dépenses doit être déclaré l'année du paiement en « déductions diverses » du revenu global (ligne 6DD de la déclaration n° 2042).

6 I CHARGES DÉDUCTIBLES				
CSG déductible, calculée sur les revenus du patrimoine				6DE
Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs sur décision de justice définitive avant 2006	6GI	1 ^{er} ENFANT	6GJ	2 ^e ENFANT
Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs	6EL	1 ^{er} ENFANT	6EM	2 ^e ENFANT
Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants...) sur décision de justice définitive avant 2006				6GP
Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants...)				6GU
<i>Nom et adresse des bénéficiaires</i>				
Déductions prévues par les articles 156, II et 156 bis du code général des impôts				6DD
<i>Nature des déductions</i>				

Rescrit du 06 mars 2012 n°2012-13

Déduction des dépenses engagées pour la liquidation d'une pension de retraite.

Question :

Les frais correspondants aux prestations de conseil ou d'assistance en matière de liquidation des droits à la retraite sont-ils déductibles des revenus imposables à l'impôt sur le revenu ?

Réponse :

En application du 1 de l'article 13 du code général des impôts, sont admises en déduction, pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu, les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation dudit revenu.

La doctrine administrative (DB 5 F 26, n°4) précise que ne peuvent être admises en déduction du montant des pensions et rentes viagères à titre gratuit que certaines menues dépenses payées pour l'encaissement des arrérages, telles que les frais de certificat de vie par exemple, ou les frais de procès engagés pour obtenir le paiement ou la revalorisation d'une pension alimentaire.

Les frais correspondants aux prestations de conseil en matière de retraite, qui peuvent d'ailleurs être engagés très en amont de la liquidation effective de leurs droits par les personnes concernées de leurs droits à pension, ne peuvent être regardés comme directement liés à l'acquisition ou la conservation du revenu.

En revanche, les prestations d'assistance rendues aux assurés sociaux en vue de les aider à accomplir les démarches qu'ils sont tenus d'effectuer auprès des différents organismes de retraite pour obtenir la liquidation de leurs droits à pension contribuent à l'acquisition effective de ces derniers.

A la condition d'être dûment individualisées et justifiées, les dépenses correspondantes peuvent par suite être admises en déduction des pensions et rentes viagères à titre gratuit pour leur montant total.

Par ailleurs, pour être admises en déduction du revenu imposable au titre d'une année, les dépenses doivent être payées au cours de la même année. Ainsi, les honoraires versés pour des prestations d'assistance en vue d'obtenir la liquidation des droits à la retraite doivent être déduits l'année de leur paiement.

Dès lors qu'aucun déficit ne peut être porté sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 pour la catégorie des pensions et rentes viagères à titre gratuit, la part de ces dépenses excédant le montant des pensions et retraites perçues au titre de l'année considérée, ou le montant total de ces dépenses si aucune pension ou retraite n'est encore perçue peut, à titre de règle pratique, être déclaré l'année du paiement en « déductions diverses » du revenu global (ligne 6DD de la déclaration n° 2042). Une note explicative doit alors être jointe à la déclaration de revenus.

Les justificatifs et factures doivent, quant à eux, être conservés par le contribuable qui, le cas échéant, les mettra à disposition de l'administration fiscale.